



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Extension du parc d'activité économique de Laprade sur le  
secteur de La Prade de Doue »  
sur la commune de Saint-Germain-Laprade (département de  
la Haute-Loire)**

**Décision n° 2016-ARA-DP00231**

**DÉCISION n° 2016-ARA-DP-00231**  
**de dispenser d'étude d'impact**  
**à l'issue d'un examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2016-ARA-DP-00231 déposée par la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay le 22 décembre 2016, considérée complète et publiée sur Internet, relative à l'extension sur 9,69 hectares du parc d'activité économique de Laprade sur le secteur « La Prade de Doue », sur la commune de Saint-Germain-Laprade (43) ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de santé et la direction départementale des territoires respectivement le 3 et le 12 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement dans sa rédaction en vigueur au moment du dépôt de cette demande, précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en une extension sur 9,69 hectares du parc d'activité économique de Laprade sur le secteur « La Prade de Doue », entre la RD 150 et la laiterie à proximité d'une route nationale, RN88,

CONSIDÉRANT le classement en zone Ui, à vocation économique, dans le plan local d'urbanisme communal des parcelles concernées ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est concerné par aucune zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation et qu'une étude géotechnique est prévue pour affiner le diagnostic ;

CONSIDÉRANT la prise en compte de l'enjeu lié à la préservation des espèces protégées identifiées sur le territoire (Damier de la Succise en particulier) ;

CONSIDÉRANT la prise en compte des plans de prévention des risques inondations, retrait-gonflement des argiles et risques technologiques avec la mise en place de mesures pour réduire l'aléa et prendre en compte ces risques ;

CONSIDÉRANT le fait que les écoulements hydrauliques générés seront pris en compte dans le dossier de déclaration loi sur l'eau avec la mise en place de noues ou de bassins d'orage se rejetant dans un réseau de fossés existants ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

**DÉCIDE :****Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'extension sur 9,69 hectares du parc d'activité économique de Laprade sur le secteur « La Prade de Doue » présenté par la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, concernant la commune de Saint-Germain-Laprade (43), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 janvier 2017

Pour le préfet de région et par délégation  
Pour la directrice et par subdélégation  
La chef de service



Agnès DELSOL

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

**Où adresser votre recours ?****• Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

**• Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03